

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
SOUS CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

N° dossier : 14/01121
N° de Minute : 14/01121

**CENTRE HOSPITALIER DE
MANTES LA JOLIE**

c/ 1

ORDONNANCE

(Hospitalisation sous contrainte)

l'an deux mil quatorze et le trente Octobre

Devant Nous, **Madame Florence MICHON**, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Madame Gladys AUGIER**, greffier, à l'audience du 30 Octobre 2014

DEMANDEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE
Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël
Rue Gounod
78200 MANTES LA JOLIE

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur N

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**

régulièrement convoqué, présent et assisté par Maître Nathalie DE SEGUIN, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office

TIERS

régulièrement convoqué, absent

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 30 Octobre 2014

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 30 Octobre 2014

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 30 Octobre 2014

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 30 Octobre 2014

Le greffier



X
 MANTES LA VILLE, fait l'objet, depuis le 19 octobre 2014 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, son père.

Le 27 octobre 2014, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur N** était présent, assisté de Maître Nathalie DE SEGUIN, avocat au barreau de Versailles.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 30 octobre 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Il est allégué par le conseil de **Monsieur N** que:
 - la saisine est irrégulière comme tardive,
 - il a été porté atteinte aux droits du patient du fait que celui-ci n'a pas bénéficié du recueil de ses observations sur les soins envisagés.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi du 27 septembre 2013:
 "I.- L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L.3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

(...)

IV. Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense".

En l'espèce, **Monsieur N** a été hospitalisé le 19 octobre 2014, et le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention le 27 octobre 2014, soit le lendemain de l'expiration du délai de huit jours prévu par le texte susvisé, et aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En conséquence, et quand bien même le débat a pu avoir lieu dans le respect des droits de la défense, il convient de constater que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise.

Il n'est pas nécessaire, compte tenu de ce qui précède, d'examiner le second moyen d'irrégularité soutenu par le conseil de **Monsieur N**.

PAR CES MOTIFS

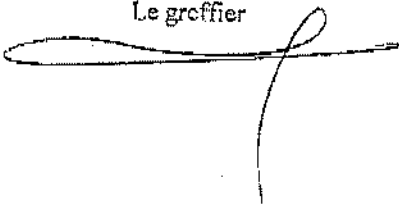
Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

CONSTATONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur N**

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 30 octobre 2014 par Madame Florence MICHON, vice-président, assistée de Madame Gladys AUGIER, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

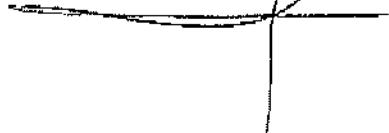
A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line that loops back to the end of the horizontal stroke.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly curved strokes.

- NOTIFICATIONS -

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 30 octobre 2014 à 15 heures 03.
Le greffier,



Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

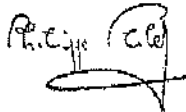
le à heures

le procureur de la République.

Nous *R. C. J. de Versailles* procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

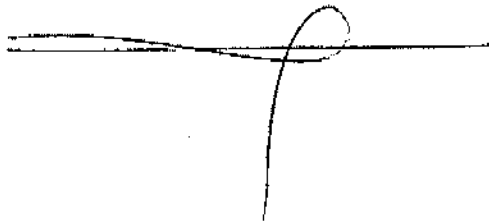
le à heures 30 octobre 2014 à 14 h 50

le procureur de la République,

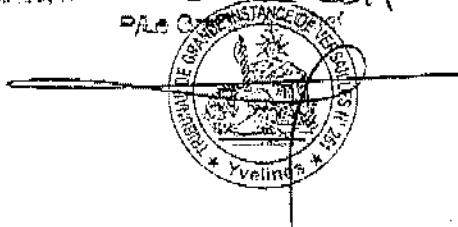


Nous Gladys AUGIER, greffier, constatons que le ~~30~~³⁰ octobre 2014 à 15 heures 01, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



pour expédition certifiée conforme
délivrée aux parties
par la Secrétaire Générale du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 30 Octobre 2014



VOIES DE RECOURS

APPEL

- **article R 3211-11. Du code de la santé publique** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- **article R 3211-2 du code de procédure civile** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

INFORMATIONS

Extraits du code de procédure civile

art. 643 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer.

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

art. 644 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

Art. 775 du code de procédure civile : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée,

art. 776 du code de procédure civile: les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de suris à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps,

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable".

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité."

art. 272 du code de procédure civile : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.